

Compte rendu de la vingtième réunion extraordinaire du Comité Social et Economique (CSE).

La vingtième réunion extraordinaire a eu lieu le jeudi 15 décembre 2022 à 14h00 en présence de :

M. Pascal LANDREAT (Président)

Mme. Frédérique ROYER (Chef comptable)

Mme. Marie-Laure ARANJO (Titulaire)

M. Philippe DESTRIEUX (Titulaire)

M. Brice HARDY (Titulaire)

M. Christophe SCHMITT (Titulaire, Délégué syndical CFE-CGC, à distance)

A été évoqué le thème figurant à l'ordre du jour :

Point sur le nouveau régime de protection sociale : Prévoyance et frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour rappel, ce sujet doit être traité dans l'urgence car les pouvoirs publics n'ont publié leurs directives que très récemment au cours du mois d'octobre dernier, et les différents prestataires (mutuelles, assurances, etc.) ont eu très peu de temps pour travailler et formuler des offres.

Cependant, la mise en application est prévue au 1^{er} janvier 2023.

En préambule, Frédérique ROYER nous remet en début de séance un premier tableau concernant la prévoyance, pour les non cadres et les cadres, ainsi qu'un second tableau pour les mutuelles récapitulant les différents cas : assurés « isolés », « Duo » ou « Famille ».

Elle développe dans un premier temps les changements liés à la prévoyance.

Pour les non cadres :

Avec l'ancienne formule, seule était prise en compte :

- L'indemnité en cas de décès

Avec la nouvelle formule, seront pris en compte :

- L'indemnité en cas de décès (sera légèrement augmentée)
- Une rente éducation en cas de décès est ajoutée, avec progressivité selon l'âge de l'enfant.
- Une allocation obsèques est ajoutée
- Les arrêts de travail sont partiellement pris en charge
- L'invalidité est également partiellement prise en charge.

Pour les cadres :

Avec l'ancienne formule, étaient pris en compte :

- L'indemnité en cas de décès
- La prise en charge partielle des arrêts de travail
- La prise en charge partielle de l'invalidité

Avec la nouvelle formule, seront pris en compte :

- L'indemnité en cas de décès (sera diminuée)
- Une rente éducation en cas de décès est ajoutée, avec progressivité selon l'âge de l'enfant.
- Une allocation obsèques est ajoutée
- La prise en charge des arrêts de travail est renforcée
- L'invalidité est également renforcée.

Pascal LANDREAT nous précise que, globalement, les prestations sont donc largement supérieures à ce que nous avions auparavant.

Par ailleurs, pour les salariés non cadres, la prise en charge de ces prestations est normalement prise en charge à la fois par l'employeur et les salariés, mais que compte tenu de nos demandes d'efforts liés à la difficulté de la conjoncture, il a décidé de prendre en charge la totalité des cotisations par l'employeur, ce qui représente un effort non négligeable.

Dans un second temps, sont évoqués les changements liés à la partie mutuelle.

Les différents cas sont étudiés, cependant pour simplifier la communication, nous détaillerons seulement l'exemple d'une personne non cadre en formule duo, sachant que des règles similaires sont appliquées pour tous les cas.

- Avec l'ancienne formule :

La part salariale était de 61.82€

La part patronale était de 23.54€

Soit un total de 85,36€

- Avec la nouvelle formule :

La part salariale serait de 67.74€

La part patronale serait de 23.54€

Soit un total de 91,28€

Cependant, dans le même esprit que pour la prévoyance, Pascal LANDREAT nous propose d'augmenter la part prise en charge par l'employeur et de la porter à 27€, afin de limiter au maximum les hausses de cotisations.

- Avec la nouvelle formule et la prise en charge employeur augmentée :

La part salariale sera de 64.28€

La part patronale sera de 27€

Soit un total de 91,28€

Frédérique ROYER, nous précise par ailleurs que le niveau des prestations est globalement amélioré avec (entre autres, non exhaustif) :

- L'amélioration de prises en charge du matériel médical tel que les prothèses, orthopédie etc. (passage de 150 à 200 % de la Base de Remboursement-BR)
- Idem pour les prothèses auditives
- Amélioration globale des remboursements pour l'optique pour les salariés non cadres
- Idem pour le dentaire, les vaccins, les médecines douces, les dépistages, etc.

A noter que nous ne changerons pas de prestataire, qu'il n'y aura donc aucun temps de latence, ni aucune formalité à réaliser par les salariés.

Le seul point concernerait le cas particulier des personnes qui ne souhaiteraient pas que leurs ayants droits directs touchent le capital prévu en cas de décès et souhaiteraient désigner d'autres personnes.

ATTENTION : Les personnes dans ce cas devront prendre rapidement contact avec Frédérique ROYER, afin qu'elle puisse préciser ces spécificités au prestataire, avant le 31 décembre 2022.

Consultés sur ces changements, le CSE donne un avis favorable à l'unanimité, et remercie la direction pour l'amélioration des prestations réalisées malgré un laps de temps très court, ainsi que les efforts financiers réalisés dans l'intérêt des salariés.

La réunion a pris fin à 14h45